Éléments primordiaux pour quiconque veut travailler en hauteur en toute sécurité

**Toute personne qui tombe d’une hauteur ou, inversement, est frappée par une chute d’objet en garde généralement de graves blessures. Le risque de chute existe dans de nombreux métiers et secteurs, en particulier dans celui de la construction. Heureusement, le « travail en hauteur en toute sécurité » est un sujet bien étudié et vous pouvez prendre de nombreuses mesures techniques et organisationnelles pour réduire le risque au minimum.**

Qu’est-ce qu’une hauteur ? À partir de quand devez-vous prendre des mesures ?

Un laveur de vitres sur la façade d’un immeuble à appartements court un risque « plus élevé » que le peintre sur un escabeau. Si cette affirmation peut paraître logique, elle soulève tout de même une question : « À partir de quand quelqu’un est-il assez haut pour qu’il puisse être question d’un risque de chute ? » Auparavant, le RGPT (Règlement général pour la protection du travail) apportait une réponse claire à cette interrogation : à partir d’une hauteur de **deux mètres**.

Bien que ces deux mètres apparaissent encore à de nombreux endroits dans la législation (par exemple à l’annexe IX.1-2 relative aux équipements de protection collective), la conception actuelle en matière de prévention aborde ce problème d’une manière différente. Elle renvoie la balle. En tant qu’employeur, c’est vous qui devez déterminer s’il y a un risque de chute. Même la plus petite marche peut provoquer un danger dans certaines situations. Ce type d’exercice de réflexion constitue la base de votre **analyse des risques**. Dans ce contexte, laissez-vous guider par votre bon sens, la littérature, votre expérience dans votre secteur, les accidents du travail passés, etc.

Pourquoi le risque est-il si élevé sur les chantiers de construction ?

Chaque chantier est un nouvel environnement de travail où des travailleurs de différents entrepreneurs travaillent souvent ensemble pour la première fois. Pas étonnant qu’il y ait des malentendus ou que la communication mutuelle laisse parfois à désirer. Ajoutez à cela les grandes hauteurs, les matériaux de construction lourds, les outils et machines, et vous comprenez que les ingrédients sont réunis pour des situations dangereuses. Un chantier de construction est donc une **situation de travail temporaire et unique** où la **sécurité** est toujours un **travail sur mesure**. D’où l’importance d’un **coordinateur de sécurité pour chaque chantier**.

Dans le bâtiment ou l’environnement de votre entreprise, vous êtes plutôt confronté à des **situations de travail permanentes**. L’escalier menant au premier étage, une passerelle dans votre atelier, l’échelle dont la femme de ménage a besoin pour laver les vitres, etc. sont des éléments fixes ou des actions récurrentes qui sont permanentes. En tant que conseiller en prévention, vous pouvez ainsi, à long terme, maîtriser parfaitement ces risques « plus facilement ».

Quelles sont les exigences pour les garde-corps, les rambardes, etc. ?

Quiconque suit la hiérarchie de la prévention s’efforce avant tout d’éviter autant que possible le risque de chute. Il va de soi que cette stratégie n’est pas infinie. À un moment donné, il faut accepter certains risques. Vous devez alors essayer de tenir autant que possible à vos travailleurs à distance du danger grâce à des **équipements de protection collective** (EPC). Quand on transpose cela au « travail en hauteur en toute sécurité », on pense directement aux rambardes fixes, aux garde-corps périphériques temporaires, aux garde-corps, à la délimitation des zones interdites d’accès, etc. La législation relative au bien-être prévoit à cet égard quelques exigences expresses.

1. Une **rambarde ou un garde-corps périphérique temporaire** est **obligatoire** comme EPC s’il y a un risque de chute de plus de **deux mètres** (ou de la hauteur déterminée dans votre analyse des risques).
2. La rambarde ou le garde-corps périphérique temporaire peut se composer de :
	* Une rambarde, dont la barre supérieure se trouve à 1-1,2 mètre au-dessus de la surface de circulation, avec une lisse de sol de 15 cm de haut attenante au sol et une lisse intermédiaire placée à 40-50 cm au-dessus de la surface de circulation.
	* Des panneaux d’au moins 1 mètre de haut, pleins ou constitués de treillis.
	* Une autre solution qui offre une protection équivalente (par exemple, un mur maçonné).
3. Une **zone interdite d’accès** doit être définie de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer involontairement. Vous devez en outre indiquer explicitement le danger au moyen de panneaux d’avertissement et/ou de pictogrammes.

Ces obligations s’appliquent non seulement dans votre bâtiment d’entreprise, mais aussi sur les chantiers, par exemple. Dans ce dernier cas, il incombe au coordinateur de sécurité de les appliquer.

Quelles sont les exigences pour les échelles, escabeaux, marchepieds, etc. ?

Une chute d’une échelle peut avoir de graves conséquences. C’est pourquoi la législation relative au bien-être demande explicitement qu’elles ne soient utilisées que s’il n’y a pas d’autre solution. Une échelle est en outre avant tout un **moyen d’accès** à une surface ou une plate-forme située plus haut, et n’est donc pas un lieu de travail.

Les travailleurs qui utilisent une échelle particulière doivent recevoir les instructions appropriées à cet effet. Cela se fait d’une part par écrit au moyen d’une **fiche d’instructions de sécurité** et d’autre part oralement par le biais d’une courte **formation** (lors d’un toolbox meeting, par exemple). Ci-dessous, quelques conseils pour l’**utilisation sûre d’une échelle** :

1. Une échelle bien placée a une inclinaison comprise entre 68° et 75°.
2. Posez votre échelle sur une surface solide et parfaitement horizontale (surface pavée, planche, etc.).
3. Utilisez une échelle avec des supports antidérapants.
4. L’échelle doit dépasser suffisamment le niveau supérieur (p. ex. le plancher d’un échafaudage). Vous évitez ainsi les risques pouvant survenir lorsque l’utilisateur passe de l’échelle à ce niveau.
5. Toute personne qui monte sur une échelle doit toujours rester en **contact** avec l’échelle **en trois points**.
6. Utilisez une échelle en bois ou dans un autre matériau isolant pour travailler sur des **installations électriques**.

**Travailler depuis une échelle ordinaire** (p. ex. pour peindre, laver des vitres, forer un trou dans le mur, etc.) est en fait **proscrit**, sauf si l’analyse des risques l’autorise (faible hauteur de travail, travail de courte durée, pas de matériel lourd, aucune autre option, etc.). Sinon, il est préférable de choisir une échelle avec une surface de travail et une rambarde, par exemple un marchepied. Les fabricants et fournisseurs disposent d’un large éventail de solutions à cet effet. Malheureusement, on se tourne rarement vers quelque chose qu’on ne connaît pas !

N’oubliez pas que vous devez **vérifier** régulièrement les échelles. Vous pouvez le faire vous-même en tant qu’employeur ou en tant que conseiller en prévention interne, mais vous pouvez également désigner un responsable compétent à cet effet. Vous devez également tenir un **registre** de toutes les vérifications par échelle. Si vous remarquez qu’une échelle est endommagée ou défectueuse, vous devez immédiatement la mettre hors service.

Quelles sont les exigences pour l’utilisation d’échafaudages ?

La législation relative au bien-être accorde une grande attention à ce sujet. Ce n’est pas étonnant, vu que les échafaudages ont dans le passé, et encore aujourd’hui, conduit à de nombreux accidents. En fournissant un cadre législatif strict, les autorités encouragent l’utilisation d’**échafaudages standardisés**. L’époque où les entrepreneurs montaient encore eux-mêmes leurs propres échafaudages avec des matériaux rassemblés de-ci de-là est donc révolue.

En cas d’utilisation d’un échafaudage (qu’il s’agisse d’un petit échafaudage roulant, d’un échafaudage fixe, d’un échafaudage de façade, d’un échafaudage suspendu, etc.), vous devez toujours suivre la **procédure** suivante :

1. L’entrepreneur (utilisateur de l’échafaudage) doit établir au préalable une « **analyse des risques** » ou remplir une « **check-list** ». Il y décrit exactement pourquoi il a besoin de l’échafaudage. Quels travaux effectue-t-il ? Comment entend-il organiser le transport vertical de marchandises et de personnes ? Comment veut-il que l’échafaudage soit couvert (par exemple, avec des filets) ? Y a-t-il un risque accru de chute d’objets ? Quel poids l’échafaudage doit-il être capable de supporter ? Et ainsi de suite. Le propriétaire ou le monteur de l’échafaudage (qui peut être entrepreneur lui-même) doit tenir compte de ces exigences.
2. En particulier s’il s’agit d’un (grand) échafaudage de façade, le **propriétaire ou le monteur d’échafaudages** (qui peut être entrepreneur lui-même) doit **s’être rendu sur le chantier au préalable**. C’est la seule façon pour lui d’acquérir une connaissance suffisante des conditions sur place (état du terrain, capacité de portance du terrain, pression potentielle du vent, emplacement par rapport à la voie publique, etc.).
3. Le propriétaire ou le monteur d’échafaudages (qui peut être entrepreneur lui-même) dispose désormais d’informations suffisantes **pour choisir l’échafaudage adéquat ou le système approprié**.
4. Lors de la livraison de l’échafaudage, le propriétaire ou le monteur d’échafaudages (qui peut être entrepreneur lui-même) doit mettre à disposition un certain nombre de **documents**. Et ce, dans la langue de l’utilisateur (entrepreneur).
	* Plan de montage, de transformation et de démontage.
	* Calcul de résistance et de stabilité avec référence aux normes.
	* Notice d’instruction : il s’agit en fait du mode d’emploi.
5. L’échafaudage **ne peut être monté que par des travailleurs** désignés et formés à cet effet.
6. Une fois l’échafaudage monté, une « **personne compétente pour l’utilisation ou le montage d’échafaudages** » doit encore le contrôler et **autoriser** son utilisation. Cette personne a suivi les formations « montage et utilisation d’échafaudages » et « personne compétente échafaudages ». Il peut s’agir de quelqu’un de la société de location, du responsable des monteurs d’échafaudages, de l’entrepreneur lui-même, etc. Ce n’est que quand cela est fait que les travailleurs ou ouvriers du bâtiment peuvent pénétrer dans l’échafaudage.
7. Les travailleurs ou ouvriers du bâtiment doivent avoir reçu des **instructions** suffisantes concernant l’utilisation sûre d’un échafaudage. L’idéal est de le faire pendant un toolbox meeting. Les instructions peuvent être résumées dans une **fiche d’instructions de sécurité (FIS)**. Quelques conseils à ce sujet :
	* Ne pénétrez pas dans un échafaudage qui n’a pas encore été autorisé !
	* Personne ne peut se trouver sur l’échafaudage pendant le déplacement d’un échafaudage roulant.
	* Ordre et propreté sur l’échafaudage !
	* Ne pénétrez jamais dans un échafaudage dans des conditions météorologiques extrêmes (orages, vents de plus de 6 Beaufort)...
	* Et ainsi de suite.
8. **Signalisation.** Une fiche de l’échafaudage est attachée à chaque entrée de l’échafaudage. Elle mentionne : les principales caractéristiques de l’échafaudage, son état (autorisé, interdit d’accès, etc.) indiqué par un pictogramme, et une liste de contrôles périodiques.
9. Une personne compétente doit **contrôler** **et inspecter** régulièrement l’échafaudage (chaque semaine et à chaque modification). Ces contrôles périodiques sont consignés sur la fiche de l’échafaudage et dans le dossier de l’échafaudage.
10. Le **démontage de l’échafaudage** est effectué à nouveau par des travailleurs désignés et formés à cet effet, sous la supervision de la personne compétente pour le montage de l’échafaudage.

Un échafaudage est en fait un outil que vous devez sans cesse reconstruire, souvent dans une configuration unique. Cet aspect représente un risque supplémentaire par rapport à un équipement de travail standard comme une échelle. Le plan en dix étapes ci-dessus semble donc être une procédure lourde. Néanmoins, vous pouvez établir une certaine routine à cet égard. Beaucoup dépend également de vos travailleurs et de la mesure dans laquelle ils sont conscients de l’importance de la sécurité.

En quoi Liantis prévention et bien-être peut-il vous aider ?

* Préparation d’analyses des risques et conseils concernant les mesures de prévention et de sécurité.
* Formation au montage d’échafaudages.

Si vous êtes intéressé ou souhaitez de plus amples renseignements, prenez contact avec votre conseiller clientèle chez Liantis prévention et bien-être !

*Copyright Liantis service externe pour la prévention et la protection asbl, 2019*

*Liantis s’efforce de fournir des conseils consciencieusement, sur la base des informations actuellement disponibles. Étant donné l’évolution rapide des informations, Liantis n’est pas responsable des données et documents incomplets ou interprétables, et ne peut donc être tenu responsable d’un quelconque dommage supposé résultant de l’utilisation des informations. Cependant, Liantis mettra tout en œuvre pour actualiser au mieux et le plus rapidement possible les informations qu’il met à disposition. Si certaines informations ne sont pas correctes, veuillez en avertir Liantis dans les plus brefs délais. Dans ce cas, Liantis mettra tout en œuvre pour les rectifier dès que possible.*